

*- Modalités d'une demande d'approbation
d'un règlement de sécurité d'un club de tir à la cible -*

1. Le règlement de sécurité soumis à l'approbation du ministre de la Sécurité publique doit contenir le nom de la fédération ou de l'organisme sportif, selon le cas, un préambule intitulé « avis aux membres » dans lequel sont reproduits les articles 29, 29.1, 60 et 61 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1).
2. Le règlement de sécurité doit être dactylographié en caractères d'au moins 10 points, au recto seulement, sur papier de formation 21,5 cm X 35,5 cm.
3. Le règlement de sécurité doit être divisé en chapitres et en articles; chaque chapitre peut être subdivisé en sections.

Les articles doivent être numérotés consécutivement en chiffres arabes. Si l'article est divisé en paragraphes et subdivisé en sous-paragraphes, ceux-ci doivent être numérotés en chiffres arabes sans décimale. Seul un article ajouté lors d'une modification au règlement peut comporter une décimale.

4. Au plus tard 90 jours avant l'expiration d'un règlement de sécurité, une demande d'approbation doit être transmise au ministre de la Sécurité publique.

Cette demande doit contenir une mise à jour des renseignements et des documents visés aux articles 2 et 3, sauf si le demandeur y déclare qu'aucun changement n'est survenu dans sa situation depuis la dernière demande d'approbation.

5. Toute demande d'approbation d'un règlement de sécurité qui comporte une modification par rapport au dernier règlement de sécurité approuvé par le ministre la Sécurité publique doit être accompagnée d'une copie du règlement adopté par une fédération ou un organisme sportif et d'un document indiquant la nature et l'objet de la modification.
6. La disposition et la numérotation des articles du règlement de sécurité qui fait l'objet d'une demande d'approbation doivent être identiques à celles du dernier règlement approuvé par le ministre de la Sécurité publique, sauf si un article a été abrogé ou ajouté.
7. Toute demande d'approbation d'une modification apportée par une fédération ou par un organisme sportif à son règlement de sécurité pendant la période faisant l'objet de son approbation, doit être transmise au ministre de la Sécurité publique dans un délai de 30 jours suivant l'adoption de cette modification.

Cette demande doit être accompagnée d'une copie du règlement adopté et d'un document indiquant la nature et l'objet de la modification. Le second alinéa de l'article 6 s'applique à cette demande.

8. La fédération ou l'organisme sportif dont le règlement de sécurité ou une modification à ce règlement a été approuvé par le ministre de la Sécurité publique doit informer par écrit ce dernier de tout changement relatif aux renseignements ou aux documents transmis au soutien d'une demande, dans les 30 jours de la date d'un tel changement.